



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°071/2024/ANRMP/CRS DU 14 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F08/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL en date du 29 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 01023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F08/2024 relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F08/2024 relatif à l'acquisition de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du FER, au titre de sa gestion 2024, ligne 60551000, est constitué des deux (02) lots suivants :

- Le lot 1 relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour le siège, les annexes vallon et aghien, les péages d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moapé, Grand-Bassam, Tiébissou, Djébonoua et 4^{ème} pont ;
- Le lot 2 relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour les péages N'Douci, Divo, Bozi, Gonaté, Mondoukou, Abengourou, Toupah, Fresco, Sassandra, San-Pédro, Katiola, Sakassou, les pesages d'Allokoï, Bonoua, Abengourou, Divo, Yamoussoukro, Ouangolodougou, San-Pédro et l'aire de stationnement d'allokoï ;

La société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 18 avril 2024 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, elle a exercé un recours gracieux le 19 avril 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL a saisi l'ANRMP le 29 avril 2024, d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir l'absence d'apposition de signature et de cachet sur le formulaire de renseignements sur le candidat, qui, au regard du dossier d'appel d'offres n'est pas un critère éliminatoire, et la non-production de prospectus ;

S'agissant du second motif de rejet invoqué par la COJO, la requérante soutient qu'elle a bel et bien produit des prospectus et que la Commission n'a certainement pas dû ouvrir le fichier y afférent, contenu dans son offre technique ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL a adressé à l'Autorité de Régulation, le 06 mai 2024, un courrier aux termes duquel elle déclare renoncer à son recours en contestation, suite aux échanges qu'elle a eus avec le Fonds d'Entretien Routier (FER).

Qu'en effet, le FER ayant finalement répondu, par courrier en date du 03 mai 2024, à son recours gracieux, la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL reconnaît avoir failli en ne fournissant pas l'ensemble des prospectus demandés dans le DAO ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de donner acte à la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL de son désistement ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte à la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F08/2024 relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour le FER ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F08/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE